

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 02 Février 2022** à 18h00 Salle des Fêtes, 12 Rue Jean Jaurès à Hornaing que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

**Nombre total de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 35**

**Absents : 3**

**Procuration : 7**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 33**

**Pour la CCCO** : François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Frédéric DELANNOY - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Karim BACHIRI - Gilles BARBIEUX - Christophe BLERVACQUE - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Christine ERADES - Damien FRENOY - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO – Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI.

**Etaient présents (délégués suppléants) : 2**

**Pour la CCCO** : Alain ROLLOS suppléant de Alain BRUNEEL – Fabien BOURIEZ suppléant de Eric MOREAU.

**Etaient présents par procuration : 7**

**Pour la CCCO** : Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Lisiane DUBUS donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Arnaud PIESSET donne pouvoir à Pascal PRUVOST - Thierry FAIDHERBE donne pouvoir Robert STRZELECKI - Reine Elise CARLIER donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Jacques LECLERCQ donne pouvoir à Gilles BARBIEUX - Jean Michel SZATNY donne pouvoir à Salvatore DE CESARE.

**Etaient absents et excusés : 3**

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Franck VALEMBOIS - Muriel DOUDOK - Christophe CHARLES.

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA STAD AU SMTD**

**Monsieur le Président** rappelle que le marché public n° 2019-35, conclu entre le SMTD et la STAD, est relatif à « l'exploitation du réseau de transport « EVEOLE » et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets d'infrastructure ».

Dans le cadre des missions relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets d'infrastructure, il a décidé que la STAD met à disposition du SMTD, Monsieur Sébastien BARRE, ingénieur QSE, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022, pour une durée de 22 mois, soit jusqu'au 31 Décembre 2023.

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'établissement d'origine et la collectivité d'accueil.

Cette convention reprise ci-après définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,

**En ce qui concerne les modalités de remboursement :**

Le remboursement des rémunérations et charges sont intégrées dans le paiement de la partie Assistance à Maitrise d'ouvrage du Marché 2019-35 conclu entre le SMTD et la STAD.

**En ce qui concerne la situation du salarié mis à disposition :**

Les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition sont prévues à l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Elles font l'objet d'un partage de compétences entre l'établissement d'origine et la collectivité d'accueil.

	<b>Compétences de l'établissement d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>Rémunération</b>	Continue de verser la rémunération.  Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.	Le remboursement des rémunérations et charges sont intégrées dans le paiement de la partie Assistance à Maitrise d'ouvrage du Marché 2019-35 conclu entre le SMTD et la STAD.
<b>Conditions de travail</b>		Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et les horaires de travail.
<b>Congés annuels</b>	Prend les décisions	Emet un avis.
<b>Congés de maladie et ATMP</b>	Elle supporte la charge financière des compléments de salaire et tout autre accessoire.	information à la collectivité d'origine.
<b>Congé de longue durée</b>	Prend les décisions.	Emet un avis.

<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Prend les décisions.	Emet un avis.
<b>Congé de maternité, de paternité ou congé pour adoption</b>	Prend les décisions.	Emet un avis.
<b>Tout autres types de congés</b>	Prend les décisions	Emet un avis
<b>Aménagement du temps de travail</b>	Prend les décisions.	Emet un avis préalable à la décision.
<b>Formation</b>	<p><b><u>Congé de formation professionnelle</u></b> Décision et prise en charge. La convention peut toutefois prévoir le remboursement.</p> <p><b><u>Compte personnel de formation (C.P.F.)</u></b> Décision et prise en charge.</p> <p><b><u>Congé pour bilan de compétences</u></b> Décision et prise en charge.</p> <p><b><u>Congé pour validation des acquis de l'expérience V.A.E.)</u></b> Décision et prise en charge.</p> <p>.</p> <p><b><u>Congé pour formation syndicale</u></b> Décision et prise en charge.</p>	<p>L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le fonctionnaire dans le cadre de son plan de formation.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p>
<b>Pouvoir disciplinaire</b>	L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire.	L'établissement d'origine peut être saisi par l'administration ou l'organisme d'accueil.
<b>Rapport sur la manière de servir</b>	Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au salarié, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.	Un rapport sur la manière de servir du salarié mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.
<b>Entretien professionnel</b>	Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.	Le salarié mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au salarié qui peut y émettre ses commentaires puis est transmis à l'établissement d'origine

**Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 19 Janvier 2022.**

**Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir VALIDER la mise à disposition par la STAD de Monsieur Sébastien BARRE auprès du SMTD, pour une durée de 22 mois à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022 et AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition.**

**Monsieur le Président met au vote.**

**Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 42

Suffrage exprimé : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

**VALIDE la mise à disposition par la STAD de Monsieur Sébastien BARRE auprès du SMTD, pour une durée de 22 mois à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022 et AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition.**

**Fait et délibéré en séance**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

**Le Secrétaire de séance,**

**Yaël CZUPRYNA**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
de Monsieur Sébastien BARRE  
Ingénieur QSE**

Entre

**Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis** représentée par son Président **Monsieur Claude HEGO** conformément à la délibération en date du 02 Février 2022,

Et

La Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » représentée par son Directeur Général **Monsieur Dimitri DEFOORT**,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Société Publique Locale Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D (*établissement d'origine*), met **Monsieur Sébastien BARRE** ingénieur QSE, à disposition du «**Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS**» (*collectivité d'accueil*), pour remplir les missions relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets d'infrastructure, prévu dans la cadre du marché public n° 2019-35 relatif à « l'exploitation du réseau de transport « EVEOLE » et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets d'infrastructure », à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022, pour une durée de 22 mois.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de **Monsieur Sébastien BARRE** est organisé par le «**Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS**» sans aucune modification des conditions actuelles :

- emploi : ingénieur QSE
- durée hebdomadaire de travail et organisation des congés annuels : application des règles en vigueur aux salariés de la STAD

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de **Monsieur Sébastien BARRE** est gérée par la STAD (*établissement d'origine*),

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

**Versement** : La STAD (*collectivité d'origine*) versera à **Monsieur Sébastien BARRE**, l'intégralité de la rémunération, cotisations et contributions y afférentes, correspondant à son coefficient d'emploi.

**Remboursement** : Le remboursement des rémunérations et charges sont intégrées dans le paiement de la partie Assistance à Maitrise d'ouvrage du Marché 2019-35 conclu entre le SMTD et la STAD.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de **Monsieur Sébastien BARRE** sera établi par le SMTD, la collectivité d'accueil une fois par an et transmis à la STAD (*établissement d'origine*) qui établira l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire l'établissement **d'origine** est saisie par la collectivité **d'accueil**.

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de **Monsieur Sébastien BARRE** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'accueil ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis d'un mois au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

-au terme de l'article 1 de la présente convention,

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et la collectivité d'accueil.

Fait à Guesnain, le .....

**Le Président du SMTD**  
**Claude HEGO**

**Le Directeur Général de la SPL « Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D »**  
**Dimitri DEFOORT**

